

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### AVES.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):** Cheval de course payé 100,000 francs et tué avant la course; paris pour 75,000 francs contre 1,500,000 fr.; billets à ordre; contrainte par corps; étranger; fausse indication de domicile social dans les actes de poursuite; nullité d'érou.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Fausse monnaie; deux accusés. — *Cour d'assises du Loiret:* Affaire Moreau; femme jetée dans la Loire par son mari. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):* Banqueroute simple; le directeur de la Société générale de gastronomie. — *Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.):* Immission dans les fonctions d'agent de change; trois prévenus; un témoin prévenu de contrevention à l'article 6 de l'arrêté du 27 prairial an X.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 31 décembre et 2 janvier.

**CHEVAL DE COURSE PAYÉ 100,000 FRANCS ET TUÉ AVANT LA COURSE. — PARIS POUR 75,000 FR. CONTRE 1,500,000 FRANCS. — BILLET À ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — FAUSSE INDICATION DE DOMICILE SOCIAL DANS LES ACTES DE POURSUITE. — NULLITÉ DE L'ÉCROU.**

De ce que l'art. 42 du Code de commerce, relatif à la publication des actes de société, n'exige pas l'indication du domicile, siège de la société, il ne s'ensuit pas que la translation de ce domicile dans un autre endroit puisse avoir lieu sans être notifiée aux tiers.

En conséquence, doit être annulé l'emprisonnement opéré sur des actes de poursuite dans lesquels la société créancière est indiquée comme ayant son siège à Paris, lorsque dans l'acte constitutif ce siège a été constitué au Havre et qu'aucune formalité indiquant la translation n'a été remplie.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 12 et 13 septembre dernier, des débats relatifs à un incident de cette affaire, sur lequel le Tribunal de Tours a été appelé à statuer.

Voici en quelques mots les faits antérieurs à ce jugement et ceux qui l'ont suivi :

Le 17 avril 1856, M. Plessis, huissier à Tours, procédait à l'arrestation provisoire de M. Georges Whieldon (junior), sujet anglais, aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de Tours, à la requête de MM. A. Hébert et C<sup>e</sup>, négociants, qui, aux termes de leur acte de société, avaient leur domicile social au Havre.

L'arrestation provisoire avait lieu pour sûreté d'une somme de 165,708 francs, montant en principal et intérêts de quatre billets à ordre, échus les 27 septembre, 20 octobre et 8 décembre 1854, et 1<sup>er</sup> janvier 1855, et passés le 14 avril 1855, par le bénéficiaire anglais, à l'ordre du requérant.

M. Whieldon était malade au moment de l'arrestation, et sur un référé par lui introduit, M. le président du Tribunal de Tours ordonna : que les poursuites commencées seraient continuées et mises à fin; mais qu'au préalable Whieldon serait visité par M. le docteur Charcellay, lequel dirait si son état rendait impossible ou dangereuse pour sa santé l'existence sans translation au pénitencier de Tours. M. le docteur Charcellay constata sur le procès-verbal de l'huissier le danger de la translation. Whieldon fut gardé à vue dans son domicile par deux gendarmes.

MM. A. Hébert et C<sup>e</sup> introduisirent devant le Tribunal civil de Tours une action à fin de condamnation par corps au paiement de la somme de 165,708 francs. M. Whieldon déclina la compétence du Tribunal français, en se fondant sur ce que les demandeurs n'étaient que les prête-noms, les mandataires ou les cessionnaires de l'anglais au profit duquel les billets avaient été souscrits. Le défendeur conclut par voie de conséquence à sa mise en liberté.

Le 12 septembre 1856, le Tribunal, accueillant le système présenté au nom de M. Whieldon, se déclara incompétent, ordonna la mise en liberté du défendeur sur minute, avant l'enregistrement du jugement, après l'expiration de dix jours, et condamna les demandeurs aux dépens de toute nature, y compris ceux de garde et de référés, à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement a été infirmé sur l'appel de A. Hébert et C<sup>e</sup> par arrêt de la cour impériale d'Orléans, rendu à la date du 15 mai 1856. La Cour renvoya la cause et les parties devant le Tribunal de Blois.

Cependant M. Whieldon, soutenant que le régime cellulaire du pénitencier de Tours ne pouvait être appliqué à un détenu pour dettes, se fondant aussi sur l'état de sa santé, demanda à être transféré à la prison pour dettes de Paris.

Le Tribunal de Tours statua en ces termes sur cette demande, le 12 juin 1856 :

Le Tribunal  
 D'après ce que la santé de Whieldon lui permettra de quitter la maison habitée par lui et de faire le voyage de Pa-

ris, il pourra se faire transférer à la prison pour dettes de Paris, pour y être maintenu à l'état d'arrestation provisoire jusqu'à ce que, par justice, il en soit autrement ordonné. Dit que Whieldon devra, trois jours avant son départ, dénoncer à Hébert et C<sup>e</sup>, par acte d'avoué à avoué, le jour et l'heure, fixés pour le départ. Dit que Whieldon, lors de l'extraction de son domicile et pendant la route de Tours à Paris, ne cessera d'être soumis à la garde et à la surveillance des sieurs Métézeau, ancien brigadier de gendarmerie, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Tours, et Larcher, sans profession, demeurant aussi à Tours. Dit qu'à leur arrivée à la gare du chemin de fer de Paris, les deux gardiens remettront leur prisonnier dans les mains de M. de Broissin, garde du commerce de Paris, que le Tribunal commet pour procéder à l'érou provisoire à la prison pour dettes de Paris. Dit qu'avant de quitter Tours, Whieldon devra remettre aux gardiens les frais à eux dus pour la garde de sa personne dans son domicile, à Tours, lesdits frais taxés pour chacun d'eux à la somme de 5 fr. par jour, ainsi que les frais de voyage convenus entre eux pour aller et retourner. Condamne Whieldon aux dépens de la présente instance, tous droits et moyens de Whieldon dûment réservés au fond contre la demande principale d'Hébert et C<sup>e</sup>.

M. le président du Tribunal civil de la Seine rendit l'ordonnance suivante, lorsque le jour et l'heure de la translation furent fixés :

« Autorisons le garde du commerce à recevoir en l'état d'arrestation la personne de Whieldon, avec l'assistance de Manuel, commissaire de police que nous désignons, ou de tout autre à son défaut, et sous la garde d'agents, demain 23 de ce mois, en la gare du chemin de fer d'Orléans, ou tout autre endroit, pour être, comme il est ordonné par justice, procédé à l'érou provisoire de Whieldon, dans la prison pour dettes de Paris. »

Le 25 juin 1856, le garde du commerce commis dressa procès-verbal de la réception du prisonnier à la gare du chemin de fer d'Orléans, et de son incarcération dans la prison de Cligny; un acte d'érou fut dressé, conforme en tout à ce procès-verbal.

C'est à la suite des faits que nous venons de rapporter que M. Whieldon a formé devant le Tribunal de la Seine une demande en nullité de l'emprisonnement et de l'érou, fondée sur les cinq moyens suivants : 1<sup>o</sup> fausse indication des noms des créanciers, à cause de la nullité de la société A. Hébert et C<sup>e</sup>; 2<sup>o</sup> fausse indication du domicile social de A. Hébert et C<sup>e</sup>; 3<sup>o</sup> défaut d'énonciation dans l'acte d'érou de l'ordonnance du 17 avril, qui nomme un médecin, et de celle du 18 avril 1856, qui autorise Whieldon à rester dans son domicile; 4<sup>o</sup> défaut de signification et de mention de signification, au moment de l'érou, du procès-verbal d'emprisonnement; 5<sup>o</sup> défaut de transcription sur le registre d'érou de l'ordonnance du président de Tours, autorisant l'arrestation provisoire, et des ordonnances des 17 et 18 avril 1856.

MM. A. Hébert et C<sup>e</sup> ont appelé en garantie M. Plessis, huissier à Tours, et M. Broissin, garde du commerce, chargés de l'exécution des ordonnances et jugement dont il a été parlé plus haut.

M<sup>e</sup> Dutard, avocat de M. Whieldon, s'explique ainsi sur l'origine de la créance :

Mon client, messieurs, habitant en 1852 sa maison de campagne, située à plus de quarante lieues de Londres, lorsque, au mois de décembre, des manœuvres perdus l'amènèrent dans la capitale. Là, l'atmosphère de Padwich, qui a un nom sur le turf, mais qui est moins connu dans le monde des affaires, lui dépêcha son courtier le plus madré, et, le 31 décembre, dans la soirée, M. Whieldon acheta, au prix de 400,000 fr., payés comptant, un poulain de trois ou quatre ans, du nom d'Elmsthorpe, qui n'avait coûté que 25,000 fr. à Padwich, dont la généalogie était ignorée, et qui n'avait pas paru encore dans les courses.

Il était convenu dans le contrat de vente que mon client prendrait à sa charge les paris engagés sur Elmsthorpe, et dont le chiffre n'était pas indiqué; que, dans le cas où le poulain serait vainqueur, Padwich toucherait, outre les 400,000 francs déjà payés, la moitié des entrées du prochain Derby. Or, les deux ne s'élevaient pas à moins de 200,000 fr.

Elmsthorpe resta loin de Londres, dans les écuries de l'entraîneur de M. Padwich, qui néanmoins, aux termes de l'acte de vente, était déchargé de toute garantie.

Padwich transmit à Whieldon les noms des personnes qui avaient parié contre le poulain, sans garantir leur solvabilité. Les paris s'élevaient, selon sa déclaration, au chiffre énorme de 1,500,000 fr. Ce chiffre était véritablement effrayant. Padwich déclara à mon client qu'il avait parié 75,000 fr. pour Elmsthorpe. Les 75,000 fr. devaient lui être remboursés par mon client en cas de mort ou de défaite du poulain.

Quelques jours se passent. Elmsthorpe est remis à l'entraîneur de M. Whieldon, auquel les recommandations les plus vives sont adressées. Cependant des lettres anonymes annoncent la mort du cheval comme résolue; pendant la nuit, des individus cherchent à s'introduire dans l'écurie, et le 7 février 1856 Elmsthorpe s'abat et meurt presque subitement. L'antopie a lieu, et il est démontré que l'animal a été frappé au crâne d'un coup bien connu des personnes qui s'occupent de courses. L'auteur du méfait est resté inconnu, et Padwich réclame à M. Whieldon les 75,000 fr. des paris. Mon client se refuse à les payer; à défaut de contrainte légale, on le menace de l'exécuter à ce qu'on pourrait appeler la Bourse des courses en Angleterre, à la fameuse chambre des paris de l'établissement de Tattersall.

Cette sorte d'exécution effraie M. Whieldon et le fait reculer. Obéissant à la peur, il signe des billets à échéances très rapprochées. Mon client ne peut satisfaire son créancier, et celui-ci consent des renouvellements à un taux dont on ne saurait se faire une idée en France. De renouvellements en renouvellements, la créance, qui était originairement de 3,000 livres sterling, atteint le chiffre énorme de 6,100 livres sterling. Deux des quatre billets sont présentés, l'un le 27 septembre, l'autre le 20 octobre 1854; ils ne sont pas payés. Cependant Padwich ne poursuit pas son débiteur; il sait quelle notoriété s'attache à son nom en Angleterre et évite toujours avec grand soin de le faire retentir devant les Tribunaux. Dans les premiers jours de novembre, après une grave maladie, M. Whieldon vient en France envoyé par les médecins; il réside à Tours jusqu'au mois d'avril 1856, sans avoir été inquiété au sujet des billets qu'il a signés à Padwich. C'est à cette époque seulement que des poursuites sont dirigées contre lui.

M<sup>e</sup> Dutard expose les faits que nous avons résumés. Il s'attache à démontrer que MM. A. Hébert et C<sup>e</sup> ne sont pas des cessionnaires sérieux, et soutient ensuite en droit les conclusions prises au nom de son client.

M<sup>e</sup> Bétolaud, avocat de M. A. Hébert et C<sup>e</sup>, s'exprime ainsi :

Messieurs, mon adversaire a voulu plaider la question du fond et soutenir que Whieldon n'était pas débiteur de 165,000 fr. Il vous a parlé de paris fauleux gagnés par d'indignes ma-

neuvres; il est facile, avec un peu d'imagination, d'inventer des aventures piquantes, surtout lorsqu'on en place la scène au delà du détroit.

Quant à moi qui ne dois pas et ne veux pas plaider le fond, je me borne à répondre sur ce point par une question et par un fait. Une question : Pourquoi, si vous n'êtes pas débiteur, avez-vous fui votre pays et sa justice? Pourquoi, aujourd'hui, au lieu d'accepter le débat au fond, devant le Tribunal de Blois, venez-vous demander aux hasards de la procédure un instant de liberté pour fuir la France, comme vous avez fui l'Angleterre? Un fait : devant la Cour d'Orléans, vous disiez bien haut que vous n'étiez pas débiteur et que si vous pouviez aller en Angleterre, vous obtiendriez justice des poursuites de votre prétendu créancier. MM. Hébert et C<sup>e</sup> vous ont offert à la barre de transporter le procès à Loudres; ils vous ont dit : « Vous allez être libre; vous partirez en nous donnant caution; seulement, si vous êtes condamné, vous reviendrez vous constituer prisonnier. Si vous faites juger que vous n'êtes pas débiteur de Padwich, vous êtes libéré envers nous! » Cette offre a été faite à M. Whieldon, entouré de parents et d'amis; elle n'a pas été acceptée. Je suis donc en droit de tenir la dette pour avérée.

M<sup>e</sup> Bétolaud, abordant la discussion de droit, s'attache à démontrer que la procédure faite à la requête de ses clients est régulière.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. Broissin, et M<sup>e</sup> Plessis, huissier à Tours, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que l'acte de société du 11 février 1851 énonce que le siège social de la société A. Hébert et C<sup>e</sup> est au Havre;  
 « Qu'en fait, la société est indiquée dans les actes de poursuite comme ayant son siège social à Paris;  
 « Qu'il y a donc fausse indication du domicile, contrairement au ven de l'article 783 du Code de procédure civile;  
 « Attendu qu'on allègue vainement que l'article 42 du Code de commerce n'exige pas l'indication du domicile, siège de la société, et qu'en conséquence la translation de ce domicile n'est pas une de ces modifications qui nécessitent une publication nouvelle, aux termes de l'article 46 du Code de commerce;

« Que le motif du silence de l'article 42 vient de ce que la publication doit être faite au Tribunal du siège de la société; d'où il résulterait qu'en cas de translation, une publication nouvelle devait avoir lieu au Tribunal du nouveau domicile;

« Que Hébert ne justifie d'aucune formalité remplie par lui pour la translation régulière du siège de la société, et que, dans ces circonstances, il y a eu fausse énonciation de la demeure du poursuivant;

« Attendu que ce fait personnel au poursuivant rend inutile de statuer sur les autres moyens et sur la demande en garantie formée par Hébert;

« A l'égard des dommages-intérêts :  
 « Attendu que, dans les circonstances de la cause, les dommages-intérêts ne sauraient être accordés et ne sont pas justifiés;

« Déclare nul et de nul effet l'emprisonnement de Whieldon;

« Fait main-levée de son érou;

« Ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie;

« Condamne Hébert aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 9 janvier.

#### FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a quelques mois nous rendions compte d'une affaire dans laquelle figuraient deux accusés, le père et le fils, à qui le ministère public reprochait la falsification de billets de parcours du chemin de fer de l'Ouest. Le jury rapporta un verdict d'acquiescement, et les deux accusés, à peine rendus à la liberté, se livrèrent à des actes d'une autre nature, mais beaucoup plus graves, qui les amenèrent de nouveau devant le jury.

Ces accusés sont Henri Demontigny, 20 ans, ouvrier mécanicien, né à Berghenfeld, duché d'Oldenbourg, demeurant au village de Plaisance;

Joseph Demontigny, 43 ans, ingénieur civil, père du premier accusé, né au même lieu et habitant aussi le village de Plaisance.

Les accusés sont défendus par M<sup>e</sup> Fontaine (de Fresnay).

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Barbier.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire :

« Dans les mois qui viennent de s'écouler, diverses circonstances étaient venues signaler la présence, soit à Vaugirard, soit dans les pays voisins, d'individus se livrant à la fabrication de la fausse monnaie. C'est ainsi, que le 2 novembre, un jeune homme s'était présenté à la boutique d'une femme Lecaille, à Grenelle, et lui avait offert en paiement une pièce de deux francs, dont il était bien facile de reconnaître les vices. Cette pièce, en effet, était d'un blanc fort étrange, elle cédait sous la dent comme du plomb; la femme Lecaille la jeta à terre, en disant à celui à qui elle appartenait, « d'aller se faire pendre ailleurs. » C'était le soir; le jeune homme, après avoir cherché sa pièce quelques instants, mais sans succès, jugea prudent de prendre la fuite, et bientôt il disparut dans la foule.

« Vers le même temps, une jeune fille, paraissant âgée de douze ans, s'était présentée plusieurs fois chez un sieur Martin, boulanger, à Vaugirard, et lui avait donné en paiement de prétendues pièces de un franc, qui n'étaient que d'anciennes monnaies de cuivre frauduleusement enduites d'une substance blanche qui leur donnait quelque apparence de l'argent. Enhardie par le succès, cette jeune fille était revenue jusqu'à trois fois dans la boutique du sieur Martin, mais la troisième fois, elle se vit congédiée; on lui dit que la pièce qu'elle avait à la main était fautive, et elle s'éloigna sans manifester aucun trouble, annonçant qu'elle ne tarderait pas à revenir avec une pièce de bon aloi.

« Le 6 novembre, cette même jeune fille se présentait encore chez un épicer de Vaugirard, nommé Baudin,

avec une prétendue pièce de 1 franc à l'effigie de Napoléon III. Diverses personnes qui se trouvaient réunies n'hésitèrent pas à reconnaître que c'était encore la une de ces pièces fausses si souvent jetées dans la circulation depuis quelque temps. La jeune fille fit connaître qu'elle s'appelait Caroline Demontigny, que sa famille habitait la commune de Plaisance, et elle soutint avoir trouvé, Chaussée du Maine, la pièce qu'elle venait d'offrir en paiement.

« L'autorité fut avertie et se transporta sur-le-champ, à Plaisance, rue Saint-Médard, 9. La jeune Caroline Demontigny accompagnait le magistrat, et, comme elle marchait la première, elle arriva seule d'abord à la porte de l'habitation de sa famille; elle agita la sonnette, Demontigny père vint ouvrir; Caroline lui jeta en allemand comme un cri d'alarme. Cet homme s'élança alors dans sa cuisine, saisit un moule sur le fourneau, le brisa en éclats, puis s'élançant vers une fenêtre entr'ouverte, il se disposait à jeter un paquet de fausses pièces d'argent. On se rendit maître de Demontigny père, malgré sa vive résistance et l'appui que son fils Henri était venu lui prêter.

« La perquisition put alors avoir lieu; elle amena la saisie de divers moules ayant servi à la fabrication de la fausse monnaie de nombreux ustensiles, de plusieurs substances sur la destination desquelles il n'y avait pas à se tromper. Quant au paquet dont Demontigny père avait tenté de se défaire, il contenait vingt pièces de 2 fr. au millésime de 1835 et à l'effigie de Léopold, roi des Belges, et deux pièces de 1 fr au millésime de 1856 et à l'effigie de l'Empereur Napoléon III. Mais le magistrat n'avait pu que d'une manière incomplète encore accomplir sa mission; il y avait, en effet, dans le domicile de Demontigny, six enfants en bas âge dont les cris donnaient lieu à une scène des plus douloureuses. Ce ne fut donc qu'au poste que Demontigny père et fils furent fouillés et qu'on trouva sur Demontigny père, dans la doublure de son paletot, une bourse en velours contenant quatorze pièces fausses de 2 fr. et deux pièces fausses de 1 fr. aux millésimes de 1821, 1832, 1835, 1856, et aux effigies de Louis XVIII, de Louis-Philippe, de Léopold, roi des Belges, et de Napoléon III.

« Demontigny fils essaya d'assumer sur lui seul la responsabilité de cette fabrication, dont les appareils ont été saisis. « Je travaillais, dit-il, à toutes les heures du jour; mais il soutint en même temps qu'il n'emettait pas lui-même les pièces qu'il fabriquait; il allait jusqu'à soutenir que ce n'était pas lui qui s'était présenté le dimanche soir à l'étalage de la femme Lecaille, qui, pourtant, le reconnaissait parfaitement.

« Demontigny père se déclare étranger à la fabrication de la fausse monnaie et, se mettant aussitôt en désaccord avec son fils lui-même, il s'écrie : « Mon fils ne travaillait que la nuit! » Cet homme soutient aussi qu'il n'a jamais fait usage, en quelque lieu que ce soit, des pièces fausses fabriquées par son fils, mais il est obligé d'ajouter que ces pièces étaient mises en circulation par les divers membres de sa famille et qu'il en profitait. Demontigny père prétend réduire ainsi, autant que possible, sa part de culpabilité, mais sa fille Caroline a tout d'abord déclaré que les pièces de un franc, plusieurs fois offertes par elle dans des boutiques de Vaugirard, lui avaient été remises par son père. Demontigny père ne peut expliquer d'ailleurs comment une bourse remplie de pièces fausses a pu se trouver cachée dans la doublure de ses vêtements, car ce serait en vain qu'il essaierait de prétendre qu'il s'est emparé de cette bourse et la cachée en voyant les agents de l'autorité pénétrer dans son domicile; l'intérêt de son fils eût pu sans doute lui dicter une telle conduite, mais la surveillance incessante dont il était l'objet, et la partie des vêtements où la bourse fut retrouvée, protestent hautement contre une allégation désormais désespérée.

« Le fils Demontigny a persisté à tout assumer sur lui; mais les débats ont fait à chaque accusé la part de responsabilité qui lui revient.

« Le jury les a déclarés coupables tous les deux, avec des circonstances atténuantes, et la Cour les a condamnés, Demontigny fils à six mois de prison, et Demontigny père à cinq années de réclusion.

#### COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audience du 7 janvier.

#### AFFAIRE MOREAU. — FEMME JETÉE DANS LA LOIRE PAR SON MARI.

Cette affaire, qui a excité une vive émotion dans notre ville, se présente aujourd'hui devant le jury. L'accusé est un homme d'une trentaine d'années; il était domestique chez M. Eugène des Francs au moment de son arrestation.

M. l'avocat-général Greffier occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Johanet est assis au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

François Moreau, domestique chez M. Eugène des Francs, propriétaire à Orléans, avait épousé, au mois d'août 1835, Zoé Charpentier. La nécessité de son service le forçait à habiter chez son maître, rue Bannier, 423, pendant que sa femme occupait une chambre rue de la Lionne, 29.

La femme Moreau ne supportait qu'avec peine cette séparation; elle pressait son mari de quitter le service de M. des Francs, et souvent elle l'avait entraîné du projet d'acheter une petite boutique d'épicerie. Moreau s'y refusait opiniâtement et préférait rester chez son maître. Plusieurs querelles eurent même lieu à ce sujet. Toutefois, et dans ces derniers temps, Moreau parut céder aux désirs de sa femme et fit même des démarches pour se procurer un petit fonds de commerce. Ce n'était là qu'un moyen imaginé pour mieux dissimuler ses coupables intentions. En réalité, il n'aimait pas sa femme et ne tenait à elle qu'à cause de sa fortune et uniquement par intérêt.

Le 24 novembre dernier, vers huit heures du soir, l'accusé se rendit chez sa femme qu'il trouva couchée. Il s'informa de ses nouvelles avec empressement, puis il lui offrit du vin qu'il apportait, et pour éloigner, lui disait-il, toute supposition d'empoisonnement, il ne lui en versa qu'à peine en avoir bu lui-même. Arrivant au but de sa visite, il lui demanda si elle avait révoqué la donation qu'elle lui avait faite, et sur l'assu-

rance qu'elle l'avait maintenue, il l'engagea à venir voir sur les quais une boutique d'épicerie dont il se proposait de faire l'acquisition.

La femme Moreau se leva et sortit avec son mari. Ils suivirent le mail et traversèrent plusieurs rues; arrivés à la porte Barenin dont ils trouvèrent la grille fermée, ils revinrent sur leurs pas et gagnèrent les bords de la Loire en prenant une autre direction. Ils s'arrêtèrent sur le quai Cypierre, près d'une machine appelée Grue, qui est destinée à charger les bateaux. Moreau s'éloigna un instant; sous le prétexte de satisfaire un besoin, il engagea sa femme à se rapprocher de la Loire, et profitant du moment où elle s'était avancée à l'extrême limite du quai, il la poussa violemment dans le fleuve et s'enfuit.

La femme Moreau, qui était tombée d'une hauteur de plus de sept mètres, aurait été infailliblement entraînée par le courant si elle ne fut parvenue à saisir quelques pièces de bois et à se cramponner à la pierre qui soutenait la principale charpente de la grue. Elle appela au secours, ses cris furent entendus de quelques personnes qui passaient en ce moment sur le quai, et on parvint à la sauver.

Transportée dans un café voisin où les premiers soins lui furent donnés, et revenue à elle-même, la femme Moreau fit le récit de la scène qui venait de se passer et n'hésita point à accuser son mari.

Le commissaire de police qui avait reçu sa déclaration se rendit chez M. des Francs. Moreau était couché. Lorsqu'on lui eut dit que sa femme était tombée dans la Loire, il feignit l'étonnement et manifesta quelques signes d'une douleur apparente, mais en apprenant qu'elle n'était pas morte, et qu'elle avait été retirée de la Loire où on l'accusait de l'avoir jetée, il se répandit contre elle en invectives, protesta de son innocence, soutint qu'il n'avait pas vu sa femme dans la soirée et qu'il n'était pas sorti de chez son maître.

Moreau fut arrêté. Les premières réponses de l'accusé furent immédiatement démenties, et l'information a été établie qu'il était sorti à huit heures du soir, et n'était rentré qu'à neuf heures un quart ou neuf heures et demie.

Le lendemain du crime, Moreau changea de langage, et reconnut qu'il avait été faire visite à sa femme dans la soirée du 24. Il alla même jusqu'à dire qu'il l'avait conduite sur le quai, et que c'était sous ses yeux qu'elle s'était précipitée elle-même dans la Loire; mais comme s'il fut effrayé lui-même de quelques-unes de ses déclarations, il se rétracta aussitôt, maintint seulement sa visite chez sa femme, et persista plus énergiquement que jamais à soutenir qu'il n'était pas sorti avec elle dans la soirée.

Le lendemain du crime, Moreau changea de langage, et reconnut qu'il avait été faire visite à sa femme dans la soirée du 24. Il alla même jusqu'à dire qu'il l'avait conduite sur le quai, et que c'était sous ses yeux qu'elle s'était précipitée elle-même dans la Loire; mais comme s'il fut effrayé lui-même de quelques-unes de ses déclarations, il se rétracta aussitôt, maintint seulement sa visite chez sa femme, et persista plus énergiquement que jamais à soutenir qu'il n'était pas sorti avec elle dans la soirée.

Une demi-heure plus tard, ils sont rencontrés sur le quai Cypierre, par trois ouvriers de la fabrique d'épingles de St-Laurent, qui remontaient le quai; l'ouvrage de la nuit ne permit pas, il est vrai, de reconnaître leurs traits, mais le signalement de l'accusé et celui de la casquette plate qu'il portait ce même jour, ne permettent aucun doute sur son identité.

L'instruction a encore produit une nouvelle charge contre l'accusé. Le lendemain, 25 novembre, une bouteille fermée d'un bouchon et contenant du vin rouge, a été trouvée près d'une borne de la rue du Puits-Saint-Christophe, en face même de l'endroit où le crime a été commis. La femme Moreau l'a reconnue à sa forme et à ses dimensions comme étant en tout point semblable à celle qu'elle avait vue la veille entre les mains de son mari. Cette bouteille, rapprochée de celles de M. des Francs, présentait une ressemblance telle, que l'une des domestiques ne put s'empêcher de dire en la voyant, qu'elle avait dû être prise dans la maison. Evidemment elle n'avait pu être déposée là que par l'accusé.

Le mobile qui a porté Moreau à commettre ce crime ne peut être qu'un sentiment de cupidité. Une première fois et à la suite de plusieurs querelles, la femme Moreau avait lacéré le testament dans lequel elle donnait à son mari, au cas où il lui survivrait, l'usufruit de ses biens. Plus tard elle le refit dans les mêmes termes, et c'est après avoir eu, de la bouche même de sa femme, la certitude qu'il n'avait pas été révoqué, que Moreau a voulu à tout prix s'en assurer les avantages.

L'intérêt de Moreau à profiter du bénéfice d'un testament fait en sa faveur, les déclarations précises de sa femme sur les circonstances de l'attentat dont elle a failli être victime, les dépositions des témoins qui ont vu Moreau avec sa femme dans la soirée du 24 novembre et dans la rue de la Lionne, et sur le quai Cypierre, tout prouve que le crime ne doit être imputé qu'à lui seul.

Après cette lecture, l'huissier fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de vingt-cinq.

M. le président fait passer sous les yeux du jury un plan des lieux où le crime a été commis; ce plan représente la grue située sur le quai Cypierre. C'est du haut de cet emplacement assez élevé que Moreau aurait précipité sa femme dans la Loire.

M. Johannet, défenseur: MM. les jurés pourraient d'ailleurs se rendre eux-mêmes sur les lieux. Je le souhaite, quant à moi.

M. le président: La Cour verra, s'il y a lieu, dans le cours des débats. Quant à présent, il suffit que MM. les jurés aient ce plan sous les yeux. Il leur donnera une idée exacte des lieux.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Accusé, levez-vous. A quelle époque êtes-vous venu vous fixer à Orléans? — R. Il y a douze ans.

D. A quelle époque êtes-vous entré au service de M. des Francs? — R. En 1848 ou 1849.

D. En quelle qualité? — R. Comme domestique à tout faire.

D. Quand vous êtes-vous marié? — R. Le 18 août 1855.

D. Avant votre mariage vous avez acheté une maison à Châteaudun? — R. Oui, en 1854.

D. A l'aide de quelles ressources? — R. J'avais 1,100 francs chez M. des Francs. Je comptais aussi sur la dot de ma femme. J'ai cru faire une bonne affaire. Ce n'était pas une maison, c'était un terrain.

D. Qu'est-ce que votre femme vous a apporté en dot? — R. 1,200 fr. en argent et en linge.

D. Votre femme avait une certaine fortune, et vous vous n'avez rien? — R. J'avais mes économies.

D. Votre femme, après le mariage, est entrée comme domestique chez M. des Francs? — R. Oui, elle était cuisinière dans la maison.

D. Dès son entrée au service, elle s'est ennuyée de la domesticité? — R. C'est vrai; moi, au contraire, je faisais bien mon service et je me trouvais bien dans la maison.

D. Il y a eu une scène chez M. des Francs entre votre maître et vous? — R. Il y en a eu deux. (Ici l'accusé entre dans quelques détails sur une altercation qui se serait élevée entre lui et son maître, M. des Francs, au château de Courtaillies, à Sennely, à propos d'une question d'argent.)

D. Et c'est à cette occasion qu'aurait eu lieu un incident déplorable. Vous auriez adressé à votre maître un mot des plus grossiers. — R. Oui, monsieur, j'ai dit ce mot-là, mais il n'est pas vrai.

D. Tout le monde proteste avec vous contre cette calomnie. Mais pourquoi proférer une injure pareille? — R. J'ai dit ça comme j'aurais dit une autre injure.

D. C'était si peu sérieux de votre part, que M. des Francs lui-même déclare qu'il n'a pas compris le sens de l'infâme injure que vous lui adressiez. Cependant il faut que vous ayez répété cette calomnie à votre femme, car son imagination a travaillé là-dessus. — R. Non, monsieur.

D. Si vous avez été capable de dire une pareille chose en face à M. des Francs, il est bien probable que vous l'avez répétée à votre femme. — R. Je lui ai dit seule-

ment que j'avais traité mon maître comme ça. D. Et cela a suffi pour inspirer à votre femme une inquiétude, une jalousie qui ne la quitte plus. Elle croit à vos rapports honteux, et toutes les lettres qu'elle vous adresse à Courtaillies roulent sur ce sujet. — R. Oui, mais ça n'était pas vrai.

D. Votre maître vous renvoie de chez lui, et vous vous retirez avec votre femme à Châteaudun. Déjà, quelque temps après votre mariage, vous vous êtes fait faire une donation par votre femme? — R. Oui, avant mon expulsion de chez M. des Francs. Dès le mois d'avril, elle m'avait fait un testament.

D. A Châteaudun, que se passe-t-il? — R. Je me place chez M. Viger, ma femme travaillait dans sa chambre. Mais je ne pouvais pas gagner ma vie comme cela.

D. A Châteaudun, avez-vous vécu en bonne intelligence avec votre femme? — R. J'ai eu quelques contrariétés avec elle.

D. Vous l'avez même frappée. — R. Je lui ai donné un soufflet, un jour.

D. Et c'est alors qu'elle a détruit le testament? — R. Il était déjà détruit.

D. Ce testament a été refait au mois d'août 1856, à Châteaudun même? — R. Ma femme était bonne pour moi dans des moments, mauvaise dans d'autres. Je n'y comprends rien.

D. Jusqu'à présent, nous la trouvons excellente pour vous, puisqu'à deux reprises différentes elle teste en votre faveur, malgré vos mauvais traitements. Quoi qu'il en soit, mécontent de votre situation à Châteaudun, vous avez écrit à M. des Francs pour qu'il vous reprît à son service. Il hésita d'abord; mais sur vos instances répétées, il consentit à vous reprendre au moins pour une saison. Il répondit de le rejoindre aux bords de mer, aux Sables-d'Olonne, où il s'était rendu avec sa famille? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme était restée à Châteaudun, et nous avons sous les yeux une lettre qu'elle vous écrivait aux Sables, et qui témoigne des bons sentiments qu'elle avait toujours pour vous? — R. Je vous le dis, elle était bonne par moments.

D. Mais, jusqu'à présent, nous ne voyons de sa part que des bontés pour vous? — R. Vous ne la connaissez pas.

D. Plus tard, vous revenez à Orléans. M. des Francs vous rend à son château de Courtaillies, commune de Sennely. Votre femme vous écrit des lettres qui sont au dossier; elle se plaint de son isolement, de son dénuement, elle était sans argent. — R. Je lui donnais 30 francs par mois.

D. Cela n'est pas exact, et M. des Francs a été obligé plusieurs fois, vu son dénuement, de lui remettre de l'argent. Nous avons sa correspondance, qui a été saisie à Courtaillies. La première lettre est datée du 30 octobre 1856.

Ici M. le président donne lecture de cette lettre, dont voici un extrait: « Mon cher petit homme, je suis malade, je suis pire que jamais. Je suis seule, j'ai la fièvre, je vomis tout ce que je prends. Mon ami, je ne peux pas toujours être seule comme ça... Je voudrais bien mourir... »

L'accusé, interrompant: Mais elle n'était pas malade.

M. le président: Voilà au moins sa situation d'esprit. La lettre continue ainsi: « Je te dirai que le papier (le testament) ne vaut rien. » Votre femme vous écrivait cela, ajoute M. le président, pour vous inspirer des inquiétudes sur la validité du testament et vous rappeler auprès d'elle. Enfin, elle termine en vous disant qu'elle est toujours malade et qu'elle s'est trouvée mal plusieurs fois.

L'accusé: Ah! elle était sujette à cela.

M. le président: Le 4 novembre, nouvelle lettre. Celle-ci est exaspérée, menaçante. Votre femme s'ennuie de sa solitude et n'y peut plus tenir. Elle veut vous avoir auprès d'elle. Voici quelques passages de cette lettre:

Mon cher homme, je reçois ta lettre avec peine de voir que tu ne viendras pas. On m'a dit que si tu voulais une place dans le chemin de fer, tu pourrais en avoir une. Si tu restes chez ton maître, tu n'as pas besoin de compter que je te ferai quelque chose... Je suis toujours malade: tout le monde ne l'approuve pas d'avoir retourné chez ton maître. Si tu n'aimais bien, tu l'occuperais d'une place... Ton maître veut notre malheur. Du reste, ce n'est pas par amitié que m'as pris, mais pour mon argent. Eh bien! une épingle de moi, tu ne l'auras pas...

M. le président: Le sens de cette lettre est facile à saisir. Elle a dans son imagination une jalousie, des craintes qui ne sont pas fondées, mais qui sont de nature à lui faire croire tout ce que vous venez d'entendre... Nous sommes tous ici de l'avis que ce sont des calomnies, mais cette femme écrit sous l'impression que vous-même lui avez communiquée. En résumé, la lettre du 4 novembre est une lettre de broilure. Le 10 novembre, elle vous écrit sur un tout autre ton. Il y a eu sans doute une réconciliation dans l'intervalle.

L'accusé: Non, monsieur.

M. le président: Elle vous écrit: « Mon cher petit homme, je t'aime toujours. Tant qu'au papier, on n'en sait rien, je puis te l'assurer. Sois tranquille. » Ici la répétition des mêmes inquiétudes que nous croyons inutile de reproduire. La femme Moreau termine cette lettre en engageant son mari à quitter le service, à acheter une boutique. Le ton de toute cette lettre est empreint d'une tendresse très affectueuse.

M. le président: Accusé, que s'était-il passé entre vous et votre femme? Pourquoi le ton de sa correspondance avait-il changé?

L'accusé: Je n'en sais rien, elle était comme cela.

D. Le retour de vos maîtres à Orléans a eu lieu le 21 novembre. N'avez-vous pas promis alors à votre femme que vous étiez décidé à vivre avec elle et à prendre une boutique? — R. Oui, monsieur, c'est à mon retour.

M. le président: Le 24 novembre, le matin même du crime, vous avez écrit à votre beau-père et à votre belle-mère, à Châteaudun, une lettre pleine de bons sentiments pour eux et pour votre femme. J'arrive maintenant au crime qui vous est reproché. Le 24, vous êtes sorti à huit heures du soir pour faire une commission. Donnez-nous l'emploi de votre temps. — R. Je suis allé chez M. Godin, épicer, près du Palais, puis je suis entré chez ma femme, rue de la Lionne, 29, pour lui dire que j'avais trouvé un établissement, mais qu'il était trop cher. Je suis resté chez elle un quart d'heure, j'ai allumé un cigare, je suis sorti, je me suis promené rue Bannier, et je suis rentré chez mes maîtres.

D. Vous dites que vous vous êtes promené, mais il fallait un temps affreux? — R. A ce moment-là il ne tombait plus d'eau.

D. Ainsi vous niez tout. Vous n'avez pas offert un verre de vin à votre femme? Vous ne lui avez pas parlé de testament? Vous ne lui avez pas proposé de se lever et de sortir avec vous pour voir une boutique? — R. Non, monsieur.

D. Elle ne s'est pas levée, n'a pas pris votre bras, ne s'est pas mise sous le parapluie avec vous, vous n'avez pas suivi une foule de petites rues, vous n'êtes pas allé par le mail rejoindre le quai Cypierre, vous ne vous êtes par arrêté sur la jetée, près de la grue, vous n'avez pas simulé un besoin, vous n'avez pas dit à votre femme de regarder l'eau et vous ne l'avez pas jetée dans la Loire? — R. Non, monsieur.

D. Voilà votre système. Eh bien! vos dénégations sont détruites par les témoins, par votre femme d'abord et par

des ouvriers qui vous ont rencontré quelques instants avant le crime au bras de votre femme sur le quai. Et remarquez vos propres contradictions: le soir, une heure après le crime, quand le commissaire de police vous demande si vous êtes sorti, si vous avez vu votre femme, immédiatement vous répondez: Non. Le lendemain vous changez de système, vous avouez que vous vous êtes promené sur le bord de l'eau avec votre femme et qu'elle s'est jetée volontairement dans la Loire. En deux jours, vous changez quatre ou cinq fois de système. Un innocent ne varie pas. Comment expliquez-vous d'ailleurs que votre femme se serait jetée volontairement à l'eau? — R. Elle était en train de vouloir aller voir un ouvrier pour mari et non domestique. Elle était désolée, elle a voulu se suicider.

M. le président: Mais c'est inexplicable. Ce jour-là, votre femme était heureuse, elle était au comble de ses vœux et de ses desirs. Vous lui aviez promis tout ce qu'elle vous demandait depuis longtemps, et c'est à ce moment-là, quand elle n'avait plus rien à souhaiter, qu'elle serait allée se jeter à l'eau! Quant à votre sortie avec votre femme, comment pouvez-vous la nier? Outre les ouvriers qui vous ont rencontrés sur le quai, il est une dame, bien désintéressée aussi, qui vous a vu sortir de chez vous. Une dame de votre quartier en déposera.

L'accusé: C'est un témoin à ma femme.

M. le président: C'est-à-dire que c'est un témoin suborné?

L'accusé: Ça pourrait bien être.

M. le président: Mais tous les autres témoins qui vous ont vu! sont-ils subornés, eux aussi? Il y a encore un autre incident. On a trouvé derrière une borne, dans la rue du Puits-Saint-Christophe, la rue par laquelle vous avez dû vous enlever, on a trouvé une bouteille qui contenait un peu de vin rouge. Cette bouteille a été présentée à M. des Francs, qui l'a reconnue pour une des siennes.

L'accusé: Ma femme en avait comme ça.

M. le président: De sorte que c'est votre femme qui aurait porté tout exprès cette bouteille sous la borne.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Moreau est le premier témoin entendu. Elle est vêtue de noir. Elle dépose qu'elle était toujours battue depuis son mariage; son mari lui disait des choses monstrueuses. J'avais espéré, quand je l'ai épousé, qu'il aurait une place de régisseur, mais il est resté domestique. Je lui apportais une dot de 1,200 fr. Mon mari m'apportait une maison achetée à Châteaudun.

M. le président: Mais elle n'était pas payée?

Le témoin: Il avait seulement donné un à-compte.

La femme Moreau continue sa déposition. Elle raconte que, trompée dans son espérance, elle entra au service comme cuisinière chez M. des Francs, où elle resta sept mois. J'avais fait un testament à mon mari, mais je n'en étais pas plus heureuse. Il m'accablait d'injures, me reprochait mon infirmité, d'avoir perdu un œil (le témoin est borgne), et me disait toujours qu'il regrettrait bien de n'avoir pas épousé une autre domestique.

Le témoin dépose ensuite qu'après la scène de Courtaillies et le renvoi de son mari, elle alla avec lui à Châteaudun, et que tous deux restèrent là trois semaines chez leurs parents. Son mari la maltraitait toujours et lui donna un jour un soufflet. Elle déchira alors devant lui son testament, et Moreau se mit de nouveau à la battre.

D. Quelque temps après, vous avez refait le testament?

Le témoin: Oui, monsieur, huit jours après. C'était à contre-cœur, mais je faisais tout pour le rendre heureux.

D. Votre mari est rentré au service de M. des Francs; vous, vous êtes revenue à Orléans. Vous lui avez écrit à Courtaillies. Votre mari vous écrivait aussi? — R. Oui, mais je n'ai pas gardé ses lettres.

Arrivant à la scène du 24 novembre, la femme Moreau raconte la visite de son mari, dans la soirée. C'est à huit heures et demie qu'il arrive chez moi. Ordinairement il m'appelait. Cette fois-là il ne fait pas de bruit, et entre chez moi avec mille précautions. Il tombait de l'eau à seaux, et cependant il avait de petits chaussons; j'étais couchée, il vient me souhaiter bonjour, il m'embrasse et m'offre un peu de vin, en tirant une bouteille de sa poche. J'avais mal à la tête, j'avais la colique, je lui dis: « Donne-moi un verre de vin; ça me fera du bien, moi qui ne bois que de l'eau et du vinaigre. » Je bois donc un verre et il me parle du testament. Il me demande si je n'en ai pas fait un autre. Je lui dis que non, et que le testament est toujours bon. Il me dit alors de sortir avec lui; il m'apporte mes vêtements, mes souliers, me fait lever, et nous partons tous deux, bras dessus bras dessous, sous le parapluie. Nous prenons la rue du Boeuf, puis le mail, puis les quais. Il me faisait toujours marcher tout auprès de l'eau. Ça me faisait peur, et je voulais revenir sur le milieu de la chaussée; mais il me disait que j'aurais les pieds moins mouillés sur la berge, et il m'embrassait tout le long du chemin. J'étais bien heureuse de voir mon mari revenu à moi. Enfin, arrivé près de la grue, il me dit qu'il a un besoin. J'étais près de lui, il me dit en se rapprochant du bord: « Tu vois l'eau? » Je me penche un peu, et alors, d'un coup donné en arrière, il me précipite dans l'eau.

L'accusé: C'est faux; ma femme s'est jetée volontairement à l'eau pour m'accuser. Une fois déjà elle avait fait une tentative et avait voulu se jeter dans un puits.

La femme Moreau: Jamais, monsieur, jamais je n'ai voulu me suicider. Quand j'étais bien malheureuse, quand j'étais injuriée, battue par mon mari, j'ai pu, dans mon désespoir, dire que je voudrais être morte, que je voulais me jeter à l'eau; mais c'était le malheur qui m'arrachait ces cris-là. Jamais je n'ai eu l'intention de me tuer.

D. Une fois tombée à l'eau, qu'étes-vous devenue? — R. L'eau m'entraînait d'abord, mais le bon Dieu est venu à moi, j'ai trouvé un pieu, je m'y suis cramponnée, et pendant un quart d'heure j'ai crié et appelé. Enfin on est venu me secourir. J'ai été transportée au café, le commissaire est venu et nous sommes allés chez M. des Francs. Quand mon mari est descendu, il a voulu m'embrasser. Je l'ai repoussé de toutes mes forces.

M. Eugène Bonrigault, qui est allé tirer de l'eau la femme Moreau, est entendu.

M. le président: Voici plusieurs fois, monsieur Bourigault, que vous faites acte de dévouement et de courage dans de semblables circonstances. Je vous en félicite au nom de la Cour.

On entend ensuite les ouvriers qui, à neuf heures, en revenant de leur ouvrage, ont rencontré sur le quai un homme et une femme dont le signalement se rapporte à l'accusé et à la femme Moreau. Quelques instants après, ils ont entendu crier au secours; ils sont allés chercher du monde, et c'est alors que M. Bourigault est arrivé et qu'on a sauvé la femme qui depuis un quart d'heure était dans l'eau.

M. Tremblat, commissaire de police, après avoir rendu compte du sauvetage de la femme Moreau, continue ainsi sa déposition:

« Je me dirige le soir même chez M. des Francs avec cette femme et M. Bourigault. Je sonne, c'est M. des Francs qui vient m'ouvrir la porte. Je lui fais part de l'objet de ma visite et je demande le domestique. On me fait monter dans sa chambre. J'avais laissé au rez-de-chaussée la femme Moreau et les autres personnes qui étaient venues avec moi. J'entre dans la chambre de Moreau; il était couché. Je lui dis: « Moreau, qu'avez-vous fait de votre femme? » Et tout de suite il se met à crier: « Ah! ma pauvre femme, ma pauvre femme! elle est morte. »

J'ajoute: « Qu'est-ce qui vous dit que votre femme est morte? Elle vit, elle a été retirée de l'eau. — Ah! la coquetterie, vous verrez qu'elle va m'accuser! » Son ton et son langage avaient changé immédiatement.

Je le fais lever. Descendu au rez-de-chaussée, il aperçoit sa femme et aussitôt il veut l'embrasser. Mais elle le repousse avec un geste d'horreur, en lui disant: « Tu veux m'embrasser, toi qui viens de me jeter à l'eau, tu n'es qu'un monstre! » Moreau déclara alors qu'il n'était pas sorti de la soirée et qu'il n'avait pas pu jeter sa femme à l'eau. Je pris à part M. des Francs qui, sur mes interpellations, répondit que son domestique était en effet sorti.

Je le fis mettre au violon de la mairie, pour passer la nuit. Le lendemain matin, nous l'interrogeâmes de nouveau. Il avait dit la veille qu'il n'était pas sorti. Il changea de système, et il avoua alors qu'il était sorti avec sa femme, qu'il s'était promené sur le quai, qu'ils s'étaient approchés de la rampe, et que là elle s'était jetée volontairement à l'eau. Et comme je lui faisais observer qu'il était bien étrange qu'il ne l'en ait pas empêchée ou qu'il ne lui eût pas porté secours, il se rétracta immédiatement en ajoutant: « Je ne veux plus rien dire, je ne veux pas aller plus avant, sans avoir vu M. des Francs. »

M. le président, à l'accusé: Vous commencez par me dire que vous êtes sorti avec votre femme. Le lendemain, par votre rétractation, vous revenez sur cette déclaration, et vous avouez que vous êtes allé sur le bord de l'eau et que votre femme s'est jetée dans la Loire volontairement. Comment expliquez-vous cette contradiction?

L'accusé: Le commissaire de police m'a dit de dire cela. J'ai fait l'aveu, c'est vrai. Mais l'aveu n'est pas sincère. Je ne suis par sorti avec ma femme, et je ne l'ai pas jetée à l'eau. J'en suis moralement sûr.

M. Tremblat: Je n'ai pas dit à l'accusé de faire une déclaration contraire à la vérité. Je lui ai dit, après son aveu: J'aime mieux vous voir repentant que persistant dans des dénégations impossibles.

M. le président: Vos contradictions sont importantes, elles seraient à elles seules un indice de votre culpabilité.

La femme Athanase, voisine de la femme Moreau, rue de la Lionne, a donné des soins à cette malheureuse, pendant la nuit qui a suivi le crime. Elle est rentrée mouillée de la tête aux pieds. Les cheveux étaient collés contre la figure.

L'agent de police Bournaveaux a assisté M. le commissaire de police dans sa visite auprès de l'accusé chez M. des Francs. Sa déposition reproduit des détails déjà connus du lecteur. Le lendemain de l'arrestation, l'accusé a avoué qu'il était allé sur le quai avec sa femme, et il a demandé à parler à M. des Francs. On lui a dit que c'était impossible. Alors l'accusé s'est écrié: « Eh bien! puis-je qu'il en est ainsi, je me rétracte; tout ce que j'ai dit est faux. »

M. Dubois, autre agent, confirme la déposition du précédent témoin.

Mme Olympe Dumont, cuisinière chez M. des Francs, déclare que l'accusé est sorti de la maison un peu avant huit heures, et qu'il est revenu après neuf heures et quart sonnés.

Un juré: Qu'a-t-il fait après être rentré?

Le témoin: Il a pansé son cheval.

D. Savez-vous quelles étaient ses relations avec sa femme?

Le témoin: Je ne sais pas. Seulement quelques jours avant l'événement, elle est venue demander de l'argent à son mari. Il l'a mise à la porte.

L'accusé: Elle s'était mal présentée; elle criait dans la rue.

L'audience est suspendue. A la reprise, on continue l'audition des témoins.

M. Eugène des Francs, propriétaire, rue Bannier, fit connaître dans quelles circonstances François Moreau est entré chez lui, à la suite de quelle scène il l'a renvoyé et comment il l'a repris à son service. Il dépose ensuite des démarches faites par la femme Moreau pour obtenir quelque argent de son mari, et des scènes violentes qui avaient eu lieu entre les deux époux. Le mari se plaignait du caractère de sa femme; il ne voulait pas aller avec elle, parce qu'elle était méchante. Et ici se place une scène que m'a confiée l'accusé sous le sceau du secret, mais dont je ne dois pas entretenir la Cour.

M. le président: Je vous demande pardon, vous avez prétendu de dire toute la vérité. Vous n'avez ici aucune profession qui vous lie; vous n'êtes ni avocat, ni confesseur, ni médecin de l'accusé. Vous devez dire tout ce que vous savez.

M. des Francs: Je parlerai si je suis autorisé par François.

L'accusé fait un signe d'assentiment.

M. des Francs: Eh bien! François m'a raconté qu'en déjeunant à Châteaudun avec sa femme, il avait trouvé une épingle enveloppée dans un morceau de pain. Une autre fois, dans ma maison, il aurait trouvé du verre pilé au fond de son café.

D. Vous ne savez pas cela par vous-même; c'est l'accusé qui vous l'a raconté.

Le témoin: Oui, monsieur.

La femme Moreau, s'avancant à la barre: Permettez-moi, messieurs, de m'expliquer. Un jour, à Châteaudun, nous déjeunions ensemble. Une épingle s'est trouvée dans la soupe. Ça peut arriver à tout le monde. Mon mari m'a dit, dans une scène, que je l'avais fait par exprès. Quant au verre pilé dans son café, jamais cela n'a eu lieu.

L'accusé: Pour l'affaire de l'épingle, elle a eu lieu dans la maison de M. des Francs. J'ai trouvé une épingle enveloppée dans du pain. Je lui ai dit: « Que ça ne l'arrivera plus! » Je ne prétends pas, pour l'épingle, que le coup a été fait exprès. Mais, pour ce qui est du verre pilé, c'est autre chose.

M. le président: Mais où sont les preuves de tout cela? Si ce fait a eu lieu, s'il y a eu tentative d'empoisonnement, il fallait porter plainte au ministère public.

L'accusé: J'aurais dû le faire.

M. le président: Cette accusation contre votre femme est un odieux mensonge qui achève de vous faire connaître. Si votre femme avait voulu vous empoisonner, vous n'auriez pas écrit le 24 novembre aux parents de votre femme, à Châteaudun, cette lettre où vous parlez de son attachement pour vous et de votre amitié pour elle. Vous poussez le mensonge, l'hypocrisie, jusqu'à ses dernières limites; toute cette affaire en est pleine, et ce dernier détail n'est ni le moins intéressant, ni le moins significatif.

M. des Francs, arrivant à la soirée du 24 novembre, dépose: Mon domestique est rentré ce jour-là très calme. Avant de monter se coucher, il vint dans ma chambre me dire qu'il craignait de n'être pas éveillé le lendemain matin, à l'heure indiquée pour le départ. Nous devions partir pour la campagne. Bientôt on sonna chez moi: j'allai ouvrir, c'était le commissaire. Il me dit qu'il venait pour arrêter mon domestique, qui venait de jeter sa femme à l'eau. Il me pria de l'aller chercher dans sa chambre. Je montais l'escalier, lorsque le commissaire me dit: « Toute réflexion faite, je vais vous suivre. Nous montâmes tous les deux; en entrant, je dis à François qui dormait: « Comment, tu as jeté ta femme à l'eau? » Après ces paroles prononcées, ou peut-être en même temps, le commissaire dit de son côté: « Moreau, qu'avez-vous fait de votre femme? » J'étais très ému, je l'avoue, et je ne sais pas bien ce qui a été répondu par François.

M. le président: Il est important, eu égard à la réponse

faite par l'accusé, de savoir qui a parlé le premier au domestique. Est-ce vous ? est-ce M. le commissaire ?

M. des Francs : C'est moi, ou tout au moins j'ai parlé en même temps que lui.

M. Tremblat, commissaire de police : Monsieur des Francs, vous faites complètement erreur. Vous êtes monté, je vous ai suivi. C'est vous qui avez ouvert la porte, mais j'ai passé devant vous pour parler le premier à Moreau. J'avais mes raisons pour cela. Moreau était couché, mais je suis certain qu'il ne dormait pas. Je lui ai dit bien vite : « Qu'avez-vous fait de votre femme ? » A ces mots, il s'est mis sur son séant. Et c'est alors seulement que M. des Francs a pris la parole. Mais j'affirme qu'il n'a pas parlé le premier. Il était très ému, et sa mémoire lui fait défaut.

M. des Francs : J'avais préparé ma phrase en montant, et je suis sûr de mon souvenir.

M. Tremblat : Sur ce point vous vous trompez. Votre souvenir est infidèle. C'est lorsque j'ai eu dit à Moreau : « Votre femme ! elle n'est pas morte ! » que M. des Francs a appuyé.

M. le président : Il y a sur ce point divergence entre les deux témoins. Le jury appréciera.

Mme Morisset, rue de la Lionne, 30, demeure en face de la femme Moreau. Elle dépose ainsi : Le 24 novembre, à huit heures et demie du soir, je venais de fermer mes volets. Tout à coup, au n° 29, je vois un homme allonger la tête dans la rue, comme pour voir s'il y avait quelqu'un autour de lui; puis il sort avec précaution, et aussitôt une femme qui était derrière lui vient lui prendre le bras. Il ouvre son parapluie, et tous deux s'en vont bras dessus bras dessous du côté de la rue du Bœuf. C'était Moreau et sa femme.

M. le président : Vous les avez reconnus ?

Le témoin : Ah ! parfaitement.

D. Moreau a-t-il pu vous voir, quand il a allongé ainsi la tête avec précaution hors de sa porte ? — R. Non, monsieur, parce que j'étais dans mon allée.

M. le président : Voilà une déposition courte, mais elle est claire et nette. Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Ma femme a pu sortir après moi, je n'en sais rien, mais moi je suis sorti seul.

Le témoin : Du tout : ils étaient ensemble, sous le même parapluie, et marchaient bras dessus bras dessous.

M. le président : Eh bien ! cette déposition est toute l'affaire, et l'on conçoit l'empressement de l'accusé à la démentir, lui dont le système de défense consistait à soutenir qu'il n'est pas sorti avec sa femme.

Moreau : C'est un faux témoin. D'abord comment madame a-t-elle pu me reconnaître ? Je n'allais presque jamais chez ma femme. Où m'a-t-elle vu ?

Le témoin : Chez moi, monsieur, car vous êtes venu pour louer un logement, et c'est moi qui vous ai reçu. Je vous connais très bien, et c'est bien vous que j'ai vu avec votre femme le soir du 24 novembre.

Crudet, journalier : J'ai trouvé, le 25 novembre, une bouteille contre une borne, rue du Puits-St-Christophe, je l'ai ramassée, et, comme il y avait du vin au fond, j'ai commencé par le boire. (On rit.) Le vin m'a même paru bon. De là je suis allé avec des camarades chez un épicer pour lui remettre la bouteille, et, comme elle valait bien trois sous, il nous a donné trois gouttes en échange.

M. le président : C'est bien cette bouteille-là en verre blanc ?

Crudet : Oui, monsieur. Quand je l'ai ramassée, elle était bouchée.

Emilie Baron, femme de chambre chez M. des Francs, a assisté à bien des querelles entre les époux Moreau, quand ils étaient au service de la maison.

L'accusé : Emilie peut dire mes intentions pour ma femme. Elle peut justifier ce que j'ai été toujours bon pour elle.

M. le président : En quoi ?

L'accusé : En tout. (Nouveaux rires.)

Le témoin n'ajoute rien à sa déposition. D'autres dépositions, qui n'offrent que peu d'intérêt, sont encore entendues, et l'audience est renvoyée à demain.

Audience du 8 janvier.

Après l'audition de quelques témoins, dont la déposition ne révèle aucun fait nouveau, la parole est donnée au ministère public pour soutenir l'accusation.

M. Johannet présente la défense.

Moreau est déclaré coupable de tentative de meurtre avec préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

Moreau est condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant l'arrêt, Moreau pousse des cris inarticulés et s'affaisse sur son banc. Il est emmené par les gendarmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 9 janvier.

BANQUEROUTE SIMPLE. — LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE.

Au nombre des industries écloses au moment et à propos de l'Exposition universelle, il en est une dont le développement a été aussi grand qu'elle était étrange et nouvelle : c'est la Société générale de Gastronomie, dont les actions, émises à 25 fr., ont fini par être vendues au tas, comme celles des carrières de Montmartre, dont nous parlions ces jours derniers.

Voici les diverses péripéties de cette immense et pantagruélique cuisine, dont le chef, M. Ventre-d'Auriol, inculpé d'abord d'escroquerie et de banqueroute frauduleuse, a été, en fin de compte, renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de banqueroute simple.

M. Ventre-d'Auriol a fui en Amérique; défaut est donc contre lui.

Les sieurs Martin et C<sup>e</sup>, représentant la Société générale de Gastronomie, ont été déclarés en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 juin 1856. Après la première opération de la faillite, le syndic s'est aperçu que le sieur Martin n'était pas le seul gérant de l'établissement, et il a assigné en déclaration de jugement commun les sieurs Louis Guet, Ventre-d'Auriol, Gourdon, Camus et Ganet qui, à diverses époques, avaient fait partie de l'administration en qualité de cogérants.

Un jugement du 17 juillet suivant l'a déclaré mal fondé à l'égard de Guet et de Gourdon, mais il a maintenu en faillite Ventre-d'Auriol, le véritable et presque le seul gérant de la société, ainsi que Camus et Ganet, qui avaient accepté la gérance avec Martin.

Dès avant le jugement déclaratif de faillite, de nombreuses plaintes avaient été formulées contre Ventre-d'Auriol; il était inculpé de banqueroute frauduleuse et d'escroquerie; on lui imputait d'avoir joué à la Bourse sur la hausse et la baisse des actions de la société dont il était le gérant. Toutes ces inculpations ont été purgées par une ordonnance de non lieu en date du 18 août 1855.

Depuis la déclaration de faillite, ces plaintes ont été renouvelées, et elles ont donné lieu à une nouvelle instruction. Le rapport du syndic et sa déposition font connaître les faits qui suivent :

La Société générale de Gastronomie a été fondée le 31 janvier 1854, sous la raison sociale Louis Guet et C<sup>e</sup>, par Louis Guet, seul associé responsable, et plusieurs com-

manditaires. Le capital social était de 3,500,000 francs, divisés en 140,000 actions de 25 francs chacune.

Le 7 septembre 1854, Guet donna sa démission qui fut acceptée, et il fut remplacé par Ventre-d'Auriol. Celui-ci fit un nouvel acte de société entre lui, comme seul gérant responsable, et divers commanditaires. On adopta la raison sociale Ventre-d'Auriol et C<sup>e</sup>. Le 31 juillet 1855, l'assemblée générale des actionnaires autorisa l'augmentation du capital social qui fut portée à 5,000,000, et représenté par 200,000 actions de 25 francs chacune. Les actions nouvelles devaient, outre la signature du gérant, porter celle d'un des membres du conseil de surveillance, et elles étaient destinées : 1° à être échangées contre celles de la première émission qui devaient être retirées, et les 1,500,000 francs d'actions, représentant l'augmentation du capital social primitif, devaient, par leur émission, subvenir aux besoins de la société.

Une nouvelle augmentation de capital social fut décidée dans une assemblée générale tenue le 24 janvier 1856. Dans cette réunion, le chiffre du capital social fut élevé à 10 millions de francs, divisés, comme auparavant, en actions de 25 francs chacune, au nombre de 400,000 fr. Moitié de ces actions était destinée à remplacer les 200,000 actions de la seconde émission. La vente et l'émission de ces actions ne tardèrent pas à devenir un véritable scandale qui appela l'attention de l'autorité, et, dans le courant du mois de mars 1856, leur négociation fut formellement interdite à la Bourse.

C'est sur ces faits que les actionnaires appuyaient leur première plainte; ils prétendaient que Ventre-d'Auriol avait employé des manœuvres frauduleuses pour leur faire consentir de nouveaux sacrifices; qu'il n'avait pas donné aux sommes par lui reçues la destination à laquelle elles devaient servir, et qu'enfin il avait volontairement jeté sur la place un grand nombre d'actions, dans l'intention d'en avilir la valeur et de les racheter à des prix très peu élevés. A la suite d'une instruction très longue et très minutieuse, la chambre du conseil a, comme nous l'avons déjà dit, décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur tous ces faits. L'ordonnance décidait, en ce qui touche les prétendus faits d'escroquerie et l'inculpation du pari sur des valeurs, que les faits constatés n'ont pas le caractère d'un délit; et, en ce qui touche la banqueroute frauduleuse, elle était motivée sur ce que Ventre-d'Auriol n'étant pas en état de cessation de paiements, il ne pouvait être inculpé de banqueroute simple et frauduleuse.

Depuis le mois d'août 1855, les choses se sont modifiées par l'état de faillite ouverte de Ventre-d'Auriol. Cette nouvelle situation ne permettait pas de revenir, en l'absence de charges nouvelles, sur les deux premiers chefs écartés par la chambre du conseil, mais elle autorisait à rechercher si Ventre-d'Auriol ne s'était pas placé sous le coup des articles 585, 586 et 591 du Code de commerce.

Sur ce terrain, le syndic a examiné quelles valeurs l'inculpé a reçues pendant sa gérance, pour savoir de quelles sommes il y a lieu de lui demander compte. L'exposé qui précède et l'examen des registres font connaître que Ventre-d'Auriol devait compte de 289,496 francs, représentant, à 25 fr. l'une, une somme de 7,234,800 francs. Mais l'examen minutieux des livres a démontré que Ventre-d'Auriol n'a pas encaissé cette somme énorme, et qu'au contraire la très grande majorité des actions a été vendue par lui au-dessous de leur valeur nominale. Ainsi, il aurait vendu 3,241,440 actions (c'est-à-dire un nombre supérieur à celui dont il est responsable) moyennant 1,157,060 fr. 85 c. seulement, tandis qu'au prix d'émission, elles valaient 8,003,500 fr. Il aurait donc par là consenti une réduction de 6,846,439 fr. 15 c. La prévention explique cette anomalie de deux manières : ou bien d'Auriol, qui a agioté sur les actions au vu et au su des actionnaires, a revendu des actions rachetées et dont les écritures ont été mal passées; ou bien, au moment de son départ, d'Auriol a fait faire une écriture tout à fait au hasard, en faisant passer par son teneur de livres un report de 125,000 actions.

Au surplus, après la première ordonnance de non-lieu, Ventre-d'Auriol a obtenu du conseil de surveillance un quitus de sa gestion, qui a, cependant, été entaché de gaspillage et de tripotages graves. La conduite de l'inculpé pouvait faire présumer qu'il s'était rendu coupable de détournements. Le sieur Guet, le premier gérant, a déclaré, sans pouvoir le prouver, que d'Auriol aurait payé ses créanciers personnels avec les fonds de la caisse. Le syndic suppose que l'inculpé n'est pas parti les mains vides, mais il ne peut donner aucun renseignement précis à cet égard.

Le Tribunal a condamné le sieur Ventre-d'Auriol à deux ans de prison et a ordonné l'affiche du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 9 janvier.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — TROIS PRÉVENUS. — UN TÉMOIN PRÉVENU DE CONTRAVENTION A L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X.

MM. Jean Goubie, Jean-Baptiste Alibert et Théodore-Auguste Lacomblès, tous trois négociants, banquiers et associés, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Le sieur David Meller, cité comme témoin, sur la plainte duquel la poursuite est exercée contre les trois associés, est en même temps prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, en confiant ses négociations, ventes et achats, et en payant des droits de courtage aux sieurs Goubie, Alibert et Lacomblès, qui n'étaient ni agents de change ni courtiers près la Bourse de Paris.

M. le président, au sieur Meller : Vous avez tout à l'heure à répondre de la contravention qui vous est reprochée, mais avant dites-nous quelle est la nature des opérations que vous avez confiées aux trois prévenus Goubie, Alibert et Lacomblès.

Le sieur Meller : J'ai fait deux ou trois affaires avec ces messieurs. En dernier lieu, il y a eu une erreur entre nous; pour l'arranger, je me suis adressé au commissaire de la Bourse, qui m'a beaucoup étonné quand, après avoir pris connaissance de ma réclamation, il m'a dit qu'il allait envoyer cette affaire au parquet. J'ai fait ce que j'ai pu empêcher cet envoi, car ce n'était pas une plainte que je portais, mais il ne m'a pas été possible de l'arrêter.

M. le président : Quelles sont les opérations que vous avez fait faire par ces messieurs ?

Le sieur Meller : Il s'agissait de m'acheter 1,500 fr. de rentes.

M. le président : Il y a des documents au dossier qui parlent de 7,500 fr. de rentes que vous auriez fait acheter et de 9,000 fr. de rentes que vous auriez fait vendre; est-ce que vous possédez le capital nécessaire pour couvrir de tels achats ?

Le sieur Meller : J'ai le capital de 1,500 fr. de rentes. Si on a parlé de 7,500 fr. ou de 9,000 fr. de rentes, c'est que j'ai acheté et revendu plusieurs fois 1,500 fr. de rentes et qu'on aura totalisé le tout.

M. le président : C'est cela, vous achetez fréquemment pour revendre; c'était pour gagner les différences; cela s'appelle jouer ?

Le sieur Meller : Je ne crois pas.

M. le président : N'avez-vous pas d'autre industrie que de jouer à la Bourse ?

Le sieur Meller : Pardon, monsieur le président, j'ai été

trente ans dans la draperie; je suis aujourd'hui représentant d'une maison de commerce de vin de Bordeaux; je ne suis presque jamais à Paris, donc je ne pourrais y suivre journalièrement des affaires de Bourse.

M. le président : Quel est celui des trois prévenus qui achetait pour vous ?

Le sieur Meller : Je n'ai jamais vu ces messieurs; je ne me suis adressé qu'à un de leurs commis, un sieur Jules.

M. le président : N'êtes-vous jamais allé dans leurs bureaux ?

Le sieur Meller : Non, monsieur.

M. le président : Où donc vous voyiez-vous ?

Le sieur Meller : A la Bourse.

M. Laplagne-Barris, substitut : Combien payiez-vous de courtage ?

Le sieur Meller : Je ne sais plus; c'est sur les bordereaux.

M. le substitut : Vous convenez avoir payé un courtage ?

Le sieur Meller : Oui, monsieur.

M. le président : Prévenu Goubie, vous convenez avoir fait des opérations de Bourse pour le compte du sieur Meller.

Le sieur Goubie : Oui, monsieur le président, pour de la rente; mais je ne suis pas courtier; j'ai vendu à M. Meller de la rente, comme un particulier vend à un autre; mais il y avait entre nous un agent de change.

M. le président : Lequel ?

Le sieur Goubie : J'en ai cinq ou six, souvent davantage. Ce n'est qu'à la fin du mois, quand il s'agissait de liquider les opérations que nous avions faites dans le courant, que nous les remettions en masse à des agents de change. Dans cette masse il nous serait impossible de nous rappeler à quel agent de change nous avons remis telle ou telle opération.

M. le président : Le sieur Meller ne vous donnait-il pas une couverture ?

Le sieur Goubie : Oui, monsieur, une couverture de 1,000 fr.

M. le président : Cela indique encore le jeu, la couverture devant servir à payer les différences. Votre assertion que vous employez l'intermédiaire d'un agent de change reste à l'état d'allégation, puisque vous ne nommez pas celui ou ceux dont vous vous seriez servi pour le sieur Meller.

Le sieur Goubie : Cette affaire, je le répète, s'est mêlée avec une foule d'autres. L'agent de change ne connaît pas le sieur Meller; je prête ma solvabilité à M. Meller, ou à tout autre, après de l'agent de change.

M. Alibert, interpellé, répond dans les mêmes termes et se résume ainsi : Nous répondons au client de l'agent de change, et l'agent de change du client; là se borne notre intervention, et nous croyons que ce n'est pas nous immiscer dans les opérations des agents de change.

M. Lacomblès ajoute : Nous ne sommes que mandataires de nos clients; M. Meller est de Bordeaux; d'autres sont de Marseille ou de Rouen; ils nous écrivent, ou, quand ils sont à Paris, ils nous disent de leur acheter ou de leur vendre de la rente; nous exécutons leurs ordres, et à la fin du mois toutes nos opérations sont été faites par des agents de change et se liquident par leurs soins.

M. le président : L'agent de change n'a pas besoin d'intermédiaire; il n'a pas besoin de connaître les gens qui viennent réclamer son ministère. Pour l'agent de change, c'est l'argent quand on lui dit d'acheter, c'est le titre quand on lui dit de vendre.

M. Lacomblès : J'ai été onze ans chez un agent de change, et j'affirme que jamais je n'ai vu un agent de change prêter son ministère à un étranger.

M. le président : Prévenu Meller, c'est à votre tour de répondre. Vous êtes inculpé de contravention à l'art. 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, pour avoir confié aux sieurs Goubie, Alibert et Lacomblès, qui ne sont pas agents de change, vos ventes et achats de rentes, et leur avoir payé un courtage.

Le sieur Meller : J'étais dans l'ignorance complète de cette loi.

M. le président : Nul n'est censé ignorer la loi, surtout la loi pénale.

Le sieur Meller : Je ne savais pas m'exposer ainsi en payant un courtage; je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M. le substitut Laplagne-Barris a requis contre tous les prévenus l'application de la loi.

M. Durieux a présenté la défense de MM. Goubie, Alibert et Lacomblès; M. Desboudets celle du sieur Meller. Le Tribunal, après délibération, en ce qui touche la prévention à l'égard des sieurs Goubie, Alibert et Lacomblès, les a condamnés chacun et solidairement au douzième du cautionnement actuel des agents de change, et a fixé à trois ans la durée de la contrainte par corps.

Semblable condamnation a été prononcée contre le sieur Meller.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

La Cour impériale, chambre des mises en accusation, a rendu aujourd'hui son arrêt sur la procédure instruite contre Verger.

L'arrêt de la Cour renvoie Verger devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de meurtre volontaire commis avec préméditation.

Cet arrêt et l'acte d'accusation ont été notifiés aujourd'hui même à l'accusé.

M. le président fera subir demain à Verger l'interrogatoire sommaire prescrit par la loi.

L'affaire sera, dit-on, portée à la Cour d'assises dans les premiers jours de la session de la seconde quinzaine de ce mois.

Nous avons, dans notre numéro du 17 octobre, rendu compte du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de la Seine qui condamnait le sieur Leprince à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende pour diffamation envers M. de Villemessant, rédacteur en chef du journal le Figaro.

Le sieur Leprince ayant fait appel de cette décision, son affaire est venue aujourd'hui à la Cour (chambre correctionnelle), présidée par M. Ziangiacomini.

M. le conseiller Lenain a présenté le rapport.

M. Lachaud a plaidé pour M. de Villemessant.

La Cour, après avoir entendu le prévenu en ses explications, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Roussel, confirmé la décision des premiers juges.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 11 décembre, des poursuites qui ont amené devant le Tribunal correctionnel M. le baron Dudon, sous la triple prévention : 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 2° d'attaque contre le respect dû aux lois; 3° d'outrage public à M. le ministre d'Etat, à raison de ses fonctions et de sa qualité, en publiant : 1° un placard lithographié annonçant la mise en vente à 25 p. 100 de perte d'une créance de 340,000 fr. sur le ministre de la maison de l'Empereur, placard commençant par ces mots : « Cette créance résulte... », et finissant par ceux-ci : « S'adresser rue du Helder, 19; 2° en publiant un mémoire de 88 pages, imprimé à Bruxelles, intitulé : « Mémoire par M. le baron Dudon, propriétaire, contre M. le ministre de la maison de l'Empereur et contre le ministre des finances. »

M. Dudon, en personne, posa des conclusions tendantes à la disjonction de ce qui touche le second délit, se fondant sur la disposition de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal repoussa l'exception et ordonna qu'il serait passé outre aux dépens.

M. Dudon déclara alors qu'il se retirait des débats, et le Tribunal prononça sur le fond et par défaut un jugement qui condamnait M. Dudon à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende.

M. le baron Dudon ayant interjeté appel, son affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour impériale

(chambre correctionnelle). Il a présenté lui-même des observations à l'appui des conclusions suivantes, déposées par son avoué :

Plaise à la Cour, Dire qu'à tort les premiers juges ont maintenu comme pouvant être compris dans la prévention dirigée contre M. le baron Dudon le chef de la prévention concernant la publication du susdit mémoire.

Dire qu'en présence des termes de l'arrêt de la chambre de la Cour du 20 décembre, ne contenant aucune réserve contre M. le baron Dudon, ledit baron Dudon ne peut plus être poursuivi pour raison du contenu audit mémoire.

Sous toute réserve et tout moyen de nullité contre la prévention dans toutes les parties et contre la procédure y relative, et toute exception et de tout moyen de forme ni de fond.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Roussel, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que Dudon a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle par ordonnance du 5 décembre dernier, comme prévenu du délit d'attaque au respect des lois commis par la publication dudit mémoire, commençant par ces mots : « Le procès est commencé, et finissant par ceux-ci : « Cette déclaration s'évaporerait devant la Cour impériale; »

« Considérant que si ledit mémoire a été supprimé par arrêt du 20 décembre dernier, par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour, cette suppression, ordonnée dans un intérêt privé et seulement au point de vue des faits injurieux et diffamatoires, ne saurait étendre l'action publique en tant qu'elle porte sur les délits spécifiés ci-dessus, et que d'ailleurs et en l'état il n'y avait lieu, à raison de l'antériorité des réquisitions du ministère public et de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, de réserver l'action publique;

« Adoptant au surplus et en tant que de besoin les motifs des premiers juges sur l'appel au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Un jugement du Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, du 14 novembre 1856, a condamné, par défaut, la veuve Jacoulet, laitière à Paris, rue du Rocher, 43, à six mois de prison et 500 fr. d'amende, pour falsification de lait, à l'aide d'une addition d'eau.

Sur l'opposition par elle formée à ce jugement, le Tribunal, dans son audience de ce jour, a réduit la peine à deux mois de prison, 200 fr. d'amende, et a ordonné l'affiche du jugement, au nombre de cinquante exemplaires, à la porte de son domicile et dans les rues principales de son quartier.

Rosalie, jeune et vive blonde de dix-huit ans, est blanchisseuse à Charenton; elle travaille chez son père, qui n'a qu'un seul reproche à lui adresser : elle aime un peu trop le bal. Un peu trop est le mot propre, car c'est cet amour du bal qui la conduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance.

La plaignante est une jeune femme; elle déclare qu'elle a confié un bonnet à blanchir à Rosalie, qui, une première fois, a refusé de le lui rendre; et, une seconde fois, lui a déclaré qu'elle l'avait perdu, en refusant de lui en payer la valeur.

Rosalie : J'ai rien refusé à madame, et je comprends rien à madame. Vous allez voir : une fois madame vient à la maison, en habits de femme, comme la voilà aujourd'hui, m'apporter un bonnet à blanchir, bien; le lendemain, elle m'envoie un soldat pour chercher le bonnet. Moi je dis au soldat : « Militaire, n'ayant pas celui de vous connaître, dites à cette dame de venir en personne par elle-même chercher son bonnet. » Le militaire me répond : « Mais c'est moi qui suis la dame, vous ne me reconnaissez donc pas ? — Non, je lui dis, je ne confonds jamais les militaires avec les dames... »

M. le président : Le Tribunal ne comprend pas un mot à tout cet imbroglio.

La plaignante. Toute l'histoire, c'est que je suis cantinière, en garnison au fort de Charenton. La première fois que j'ai été chez mademoiselle, j'étais, comme aujourd'hui, en bourgeois; la seconde fois, étant de service, j'étais en cantinière; mademoiselle me reconnaissait bien; mais, ayant déchiré mon bonnet au bal, comme m'a dit le sergent-fourrier, elle a fait semblant de ne pas me reconnaître, croyant se débarrasser de moi.

Rosalie : Je n'ai pas besoin de travailler pour des déguisements, surtout qu'on n'était pas encore en carnaval.

M. le président : Est-il vrai que vous avez déchiré le bonnet au bal ?

Rosalie : A l'heure du bal, voulant y aller faire un tour, j'ai pris un bonnet dans l'atelier, croyant que c'était le mien. Dans le bal, y ayant un boucèlement, le bonnet a été déchiré; je ne demande pas mieux que de le payer, mais jamais 4 fr. qu'elle demande; j'offre 40 sous, et c'est encore trop cher.

Le père de Rosalie : Rosalie, c'est pas ici qu'on marchand; M<sup>me</sup> la cantinière demande 4 francs, c'est 4 francs qu'il faut donner; est-ce que tu crois que pour 40 sous je te laisserais aller en prison ?

M. le président : Allez dans la salle des témoins désintéresser la plaignante, et nous jugerons ensuite.

Le père de Rosalie se retire un moment avec la cantinière dans la chambre des témoins. Quelques instants après, cette dernière revient à la barre, et déclare qu'étant désintéressée, elle donne le désistement de sa plainte.

Les parties ainsi conciliées, le Tribunal renvoie Rosalie de la plainte; la blanchisseuse prend lestement le bras de son père, qui, en l'emmenant, lui dit à demi-voix : « Voilà encore un tour du bal; faut espérer que tu vas le laisser reposer un peu. » La réponse de Rosalie n'a pas été entendue.

Le caporal Satar, du corps des sapeurs-pompiers, averti, hier dans la soirée, à la caserne de la rue du Vieux-Colombier, que le feu venait de se manifester dans la cheminée d'une maison de la rue Vanneau, au quatrième étage, se rendit, au pas de course, sur les lieux avec plusieurs de ses camarades, et, pendant que ces derniers s'occupaient, à l'intérieur du logement, de l'extinction du feu, il monta sur la toiture, s'approcha de la cheminée et dirigea les secours avec tant d'habileté, que l'incendie fut complètement éteint en quelques minutes. Malheureusement, au moment où il se disposait à quitter la toiture, le caporal Satar fit un faux pas et tomba de cette hauteur sur le pavé de la rue, et, dans la chute, il eut la jambe fracturée, et il reçut à la tête et sur les diverses parties du corps de très graves blessures; un médecin, le docteur Aucourt, lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art et parvint à ranimer ses sens, puis il le fit transporter à l'hôpital Necker. La situation du sieur Satar est grave; néanmoins on ne perd pas tout espoir de pouvoir conserver cet infortuné à la vie.

Un autre accident plus grave encore est arrivé le même jour rue Saint-Louis-au-Marais. Un jeune homme de dix-huit ans, qui demeurait chez son frère, marchand de vins dans cette rue, a été trouvé mort accidentellement, le matin, dans la pièce où il couchait. Ce jeune homme avait allumé, la veille au soir, du charbon de terre dans un poêle placé dans cette pièce, dont il avait calfeutré la porte pour conserver la chaleur, et, avant de se coucher, il avait fermé imprudemment la clé du poêle. Le gaz, en s'échappant par les interstices, n'avait pas tardé à remplir la chambre, dans laquelle il s'était concentré, et le jeune homme, surpris pendant son sommeil par les émanations délétères, avait été complètement asphyxié en quelques instants.

